

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 octobre 2013 portant approbation de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion au sein de la région Nord-Ouest et portant approbation des modifications des règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

En application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a adressé le 13 septembre 2013 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un courrier sollicitant l'approbation :

- d'un projet de mécanisme d'allocation journalière des capacités d'interconnexion pour les frontières France-Angleterre, France-Allemagne et France-Belgique ;
- d'une proposition de règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre.

1. Contexte

Les mécanismes d'enchères explicites pour allouer les capacités d'interconnexion journalières induisent une utilisation inefficace des interconnexions car ils n'intègrent pas les informations sur les prix de l'énergie des marchés organisés. Le rapport relatif à l'utilisation et la gestion des interconnexions en 2012, publié en juillet 2013 par la CRE, avait souligné cette inefficacité.

C'est pourquoi la CRE préconise la mise en place d'enchères implicites au moyen d'un couplage de marché. Le couplage des marchés par les prix est le mécanisme cible pour les échanges à l'échéance journalière. Il a été défini comme tel dans les orientations-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions publiées par l'ACER le 29 juillet 2011, après concertation avec l'ensemble des parties prenantes au niveau européen. Le couplage de marché constitue une avancée majeure dans l'intégration des marchés européens de l'électricité et sa mise en œuvre permet des échanges aux frontières plus efficaces et un usage optimal des capacités journalières.

Depuis le 9 novembre 2010, le couplage trilatéral (France-Belgique-Pays-Bas) a été étendu à l'Allemagne et la région Centre-Ouest¹ est couplée par les volumes à la région Nord². Le projet de couplage de marché de la région Nord-Ouest³ vise à changer le couplage par le volume avec le marché nordique en couplage par les prix, plus efficace, et à étendre le couplage de marché entre la France et la Grande-Bretagne. Des gains significatifs sont attendus grâce à l'extension du couplage à la Grande-Bretagne : les coûts

¹ Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas

² Allemagne, Danemark, Finlande, Norvège, Suède

³ Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède

d'approvisionnement sur les marchés journaliers auraient été réduits, en moyenne, de près de 50 M€ par an sur les quatre dernières années si un couplage de marché avait été en place sur la frontière France – Grande-Bretagne.

Dans le cadre du lancement du couplage de marché entre la France et la Grande-Bretagne, l'évolution des règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre est nécessaire. En effet, les règles doivent refléter le mode d'allocation des capacités journalières. La mise en œuvre du couplage implique de faire évoluer les règles concernant la fermeté de la capacité, la procédure de secours et les reventes des produits de long-terme (mécanisme de *Use-It-Or-Sell-It*). De plus, l'interconnexion France-Angleterre est un câble à courant continu et les flux d'énergie sont soumis à des pertes physiques. La question de la gestion des pertes et des impacts (notamment, sur le *Use-It-Or-Sell-It*) a aussi dû être traitée.

Les gestionnaires de réseau en charge de la gestion de l'interconnexion – RTE du côté français et NGIC du côté anglais - ont consulté les acteurs du 7 mai au 15 juin 2013 sur les nouveaux mécanismes de couplage par les prix de la région Nord-Ouest et sur la nouvelle version des règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre.

2. Principales caractéristiques du couplage de marché par les prix de la région Nord-Ouest

La solution de couplage par les prix des marchés de la région Nord-Ouest doit remplacer le couplage par les prix de la région Centre-Ouest ainsi que le couplage par les volumes avec la région nordique et doit permettre l'extension du couplage entre la France et la Grande-Bretagne. La mise en place de la solution s'accompagne aussi de la mise en œuvre du futur algorithme de couplage européen.

Ce projet a nécessité l'harmonisation des pratiques entre les bourses et les gestionnaires de réseau tout en s'assurant que l'algorithme de couplage prenne en compte les contraintes des parties prenantes de la région Nord-Ouest, et plus largement de l'Europe. La conception du couplage de marché a soulevé des problématiques telles que l'inclusion des pertes dans l'algorithme, la mise en œuvre de procédures robustes de couplage ou bien encore l'harmonisation des prix plafond et plancher.

Une étude sur les pertes des câbles à courant continu - menée par l'équipe-projet des bourses et des gestionnaires de réseau de la région Nord-Ouest - montre que l'inclusion des pertes dans l'algorithme permet une augmentation du gain pour la collectivité et les conséquences sur les prix ainsi que sur les flux français sont faibles.

Concernant les procédures de couplage, une consultation a été menée, au cours du premier trimestre 2013, par l'équipe-projet afin de recueillir le besoin des parties prenantes. Les procédures en journalier proposées, comprenant les procédures de secours, sont un compromis issu de la consultation illustré notamment par le maintien de l'heure de fermeture du guichet à 12h et par l'introduction d'une flexibilité sur l'heure de nomination.

Jusqu'à présent, les prix plancher et plafond appliqués par les bourses de la région Nord-Ouest n'étaient pas harmonisés. Lors de la consultation menée par l'équipe-projet, une large majorité des acteurs de marché (65 contributeurs à la consultation sur 72, soit 90%) se sont prononcés en faveur de l'harmonisation des prix plafond et plancher, en mettant en avant des avantages en matière d'efficacité du couplage, de concurrence, de convergence des prix et d'intégration des marchés. Le comité de pilotage - composé des bourses et des gestionnaires de réseau du projet de couplage de marché Nord-Ouest - a validé le niveau des prix limites harmonisés (prix plafond à +3000 €/MWh et prix plancher à -500 €/MWh).

3. Principales modifications proposées par RTE aux règles d'accès France-Angleterre

Les règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre - proposées par RTE conjointement avec NGIC - comportent les modifications nécessaires au lancement du couplage de marché entre la France et la Grande-Bretagne. Les principales modifications concernent la suppression des enchères explicites journalières remplacées par les enchères implicites sauf en cas d'indisponibilité du couplage de marché (procédure de secours), la mise en place d'une fermeté financière après la nomination des droits de long-terme et l'évolution des modalités de compensation résultant du mécanisme de *Use-It-Or-Sell-It*.

Dans le cadre du couplage de marché, une fermeté physique des allocations implicites doit s'appliquer. Pour les produits offerts à travers des enchères explicites, les gestionnaires de réseau ont proposé un remboursement au prix de l'enchère avant l'envoi des autorisations à programmer et une fermeté financière après. Cette fermeté financière est fondée sur une compensation au différentiel du prix entre les marchés journaliers français et anglais. RTE et NGIC proposent que la compensation au différentiel du prix ne prenne pas en compte le coût des pertes et soit limitée par un plafond sur le revenu mensuel perçu par les gestionnaires de réseau ainsi que par un plafond sur le différentiel de prix. Le plafond sur le différentiel de prix proposé est calculé en prenant le 80ème centile des différentiels de prix sur les 12 derniers mois qui précèdent le mois concerné.

La valorisation de la capacité long-terme non nominée (règle de *Use-It-or-Sell-It*) proposée est fondée sur le différentiel de prix issu du couplage de marché. Ainsi, en cas d'allocation implicite, le paiement du *Use-It-or-Sell-It* s'effectue en reversant l'intégralité des revenus de l'enchère implicite issus de la revente des droits et il est égal au différentiel de prix ajusté des pertes en cas de congestion et nul en cas d'absence de congestion.

4. Observations de la CRE

Concernant les modalités relatives au couplage de marché :

Dans son analyse de la solution de couplage par les prix des marchés de la région Nord-Ouest et en s'appuyant sur le rapport commun des régulateurs de la région Nord-Ouest d'évaluation de l'algorithme de couplage, la CRE considère que les fonctionnalités de la solution permettent un couplage efficace de la région.

D'une part, selon l'étude menée par les bourses et les gestionnaires de réseau, la prise en compte des pertes dans l'algorithme permet une optimisation du couplage de marché et les impacts sur les flux ainsi que sur les prix restent limités. Cependant, la CRE estime qu'il existe des gains potentiels liés à l'optimisation de la gestion des pertes entre les différentes échéances temporelles, en permettant une meilleure prise en compte des pertes réelles.

D'autre part, les procédures de couplage proposées permettent de réduire, dans une certaine mesure, les risques de découplage total en autorisant des découplages partiels. Cependant, les procédures de couplage partiel ne peuvent plus être lancées 40 minutes après la fermeture du guichet de couplage (12h40 en J-1). La CRE estime que cette contrainte est dommageable puisqu'elle accroît les risques d'un découplage total. Les procédures en cas d'indisponibilité du couplage (procédures de secours) apparaissent robustes ; l'information aux acteurs et le temps laissé pour adapter les offres sont satisfaisantes.

Enfin, sur le sujet de l'harmonisation des prix plancher et plafond, la CRE soutient la position de la majorité des acteurs de marché. En effet, au sein d'une zone couplée, cette harmonisation permet de s'assurer que les échanges ne soient pas limités du fait d'un manque d'harmonisation, alors même que l'interconnexion n'est pas congestionnée et qu'un différentiel de prix subsiste. L'harmonisation des prix est ainsi

indispensable pour le bon fonctionnement des marchés. La fixation du niveau des prix limites validés par le comité de pilotage du projet apparaît comme un compromis acceptable et cohérent au regard de leurs objectifs et de l'historique des prix.

Concernant les règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre :

Dans son analyse des modifications des règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre, la CRE estime que les évolutions proposées permettent la mise en œuvre du couplage de marché entre la France et la Grande-Bretagne. Toutefois, il apparaît nécessaire que des amendements aux règles soient apportés dans les meilleurs délais afin de garantir un fonctionnement efficace et non-discriminatoire des marchés.

Pour améliorer la qualité de la couverture et éviter des différences de traitement entre les détenteurs de capacité selon l'enchère à laquelle ils l'ont acquise et le type d'usage qu'ils en font, il est nécessaire de renforcer la fermeté des produits offerts à travers des enchères explicites, en passant d'un remboursement au prix de l'enchère à une fermeté financière avant et après l'envoi des autorisations à programmer. Cette évolution de la fermeté est soutenue par la CRE et elle s'appuie sur les orientations-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions. Un plafond de la compensation peut être envisagé. Cependant, le critère proposé par RTE et NGIC (80^{ème} centile) apparaît trop faible. Le plafond doit s'appliquer uniquement en cas de pic de prix. Un critère se situant autour du 95^{ème} centile permettrait à une compensation au différentiel de prix, excepté dans les cas de différentiels de prix particulièrement élevés où le plafond serait activé.

De plus, La CRE préconise la prise en compte des pertes dans la compensation, sans quoi il y aurait un traitement plus favorable en cas de réduction que d'une revente à travers le mécanisme de *Use-It-Or-Sell-It*.

Enfin, RTE et NGIC ont choisi - en s'appuyant sur l'avis des acteurs recueilli lors de la consultation - de ne pas mettre en œuvre une méthode de réduction au prorata qui prend en compte les droits alloués sur l'ensemble des échéances sans distinction. La CRE souhaiterait que les gestionnaires de réseau analysent les raisons pour lesquelles les acteurs de marché se sont exprimés en défaveur de la méthode au prorata alors qu'elle semble convenir sur de nombreuses frontières et qu'elle permet un traitement non discriminatoire entre les échéances.

Les règles soumises par RTE et NGIC incluent la possibilité de réserver de la capacité pour l'échéance infra-journalière, alors que cette possibilité n'est pas prévue dans les règles de répartition des capacités allouées aux différentes échéances d'allocation. Si une réservation de capacité pour l'échéance infra-journalière devait être envisagée, celle-ci devrait être prévue dans les règles de répartition des capacités et soumise à l'appréciation des régulateurs.

5. Décision de la CRE

Sous réserve de l'approbation par les autres régulateurs concernés, la CRE approuve le démarrage du couplage de marché Nord-Ouest. En particulier, la CRE approuve l'inclusion dans l'algorithme de couplage du facteur de perte du câble à courant continu France-Angleterre. De plus, la CRE préconise l'harmonisation des prix plancher et plafond au sein de la région Nord-Ouest.

La CRE approuve les règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre qui lui ont été soumises par RTE le 13 septembre 2013, sous réserve de leur approbation par l'Ofgem et de la prise en compte - avant le démarrage du couplage entre la France et la Grande-Bretagne - des amendements suivants :

- Le plafond de compensation sur le différentiel de prix doit être déterminé au 95^e centile.
- La possibilité de réservation de capacité en infra-journalier doit être supprimée.
- Les compensations en cas de réduction doivent prendre en compte le coût des pertes. Cette modification doit être appliquée dans les plus brefs délais.

Les évolutions proposées constituent en effet une avancée et sont indispensables à la mise en place du couplage de marché. La CRE note toutefois que des améliorations complémentaires restent nécessaires pour rendre la gestion de l'interconnexion plus efficace et pour s'aligner avec les modèles cibles au niveau européen, notamment avec les recommandations de l'ACER et les orientations-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions.

Par conséquent, la CRE demande à RTE :

- d'étudier les pistes d'améliorations concernant la gestion des pertes et les interactions entre les différentes échéances afin de permettre une meilleure prise en compte des pertes réelles, notamment aux échéances de long-terme ;
- d'analyser la possibilité de faire évoluer la priorisation des réductions vers une méthode au prorata sur l'ensemble des échéances, en analysant notamment les raisons pour lesquelles les acteurs de marché se sont exprimés en défaveur de cette méthode au prorata ;
- d'étudier la faisabilité de prolonger la durée jusqu'à laquelle les découplages partiels peuvent être lancés afin d'éviter un découplage total ;
- d'introduire, lors de la prochaine évolution des règles, une fermeté financière avant l'envoi des autorisations à programmer, de réduire l'impact des plafonds de compensation et de supprimer l'application de ces plafonds après le couplage de marché (12h en J-1).

Fait à Paris, le 2 octobre 2013,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de Ladoucette